# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/89 DU CONSEIL

**du 1er juin 1989**

**prévoyant l'adaptation du prix applicable pour les vins de table livrés à la distillation obligatoire en Espagne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1441/88 du Conseil, du 24 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole (4), les critères pour la détermination du prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88 (6), ont été modifiés ;

considérant que cette mesure rend nécessaire l'adaptation de certaines modalités prévues par l'acte d'adhésion afin d'assurer une égalité de traitement entre les producteurs de la Communauté à Dix et ceux de l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les campagnes 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, le prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé pour l'Espagne, suivant la procédure visée à l'article 83 dudit règlement, compte tenu du rythme de rapprochement progressif prévu par l'article 122 paragraphe 2 deuxième tiret de l'acte d'adhésion, après avoir appliqué au prix fixé pour l'Espagne lors de l'adhésion la même diminution que celle introduite par le règlement (CEE) n° 1441/88.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1er juin 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GARCIA VARGAS

(1) JO n° C 329 du 22. 12. 1988, p. 5.
(2) JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 167.
(3) JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 19.
(4) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.